

RÈGLEMENT concernant la création d'un Comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU QU' en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, le Conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la Rochelle a le droit de créer un comité consultatif d'urbanisme pour l'aider dans l'établissement d'une politique d'aménagement du territoire municipal;

ATTENDU QU'il n'existe pas de règlement établissant un tel comité et qu'il est important d'en avoir un;

ATTENDU QUE ce Conseil est favorable à la création d'un Comité consultatif d'urbanisme qui sera spécialement chargé de voir à la planification du territoire de la municipalité, et à l'application de tous les moyens dont dispose la corporation pour promouvoir l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à une séance régulière du Conseil tenue à une assemblée antérieure tel qu'il appert d'une copie dudit avis de motion produite sur les présentes pour en faire partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il a été ordonné et statué par le Conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la Rochelle et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement 2006-289 ainsi qu'il suite :

Il est proposé par le conseiller : Jean-Pierre Brien
Appuyé par le conseiller : Réal Vel

Et UNANIMEMENT RÉSOLU :

Que le présent règlement portant le numéro 2006-289 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	CRÉATION	1
ARTICLE 2	FONCTIONS.....	1
ARTICLE 3	POUVOIRS.....	1
ARTICLE 4	INSPECTEUR DES BÂTIMENTS	1
ARTICLE 5	COMPOSITION	2
ARTICLE 6	QUORUM	2
ARTICLE 7	RÉGIE INTERNE.....	2
ARTICLE 8	BUDGET.....	2
ARTICLE 9	PROCÈS VERBAL.....	2
ARTICLE 10	TERME D'OFFICE.....	2
	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	4

CRÉATION **1**

Une commission d'étude de recherche et de consultation est par les présentes, constituée sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Anne-de-la Rochelle »

FONCTIONS **2**

Le Comité consultatif d'urbanisme a le pouvoir d'étudier, de produire des mémoires et de faire des recommandations au Conseil en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé :

- d'assister le Conseil dans l'élaboration de sa politique d'urbanisme et de observer les règlements d'urbanisme;
- de prendre en considération toute demande écrite de modification à la réglementation d'urbanisme et de faire rapport au Conseil;
- de recommander des modifications aux règlements de zonage, lotissement, construction et permis et certificats;
- de faire des recommandations sur toute question d'interprétation et d'application de la réglementation d'urbanisme;
- de recommander à l'inspecteur des bâtiments d'émettre ou de refuser les demandes de permis selon les règlements en vigueur et de les insérer dans un livre selon les numéros de lots;
- de tenir à jour les cartes d'utilisation du sol en y insérant les nouveaux bâtiments et y retranchant les démolitions, etc;
- de tenir à jour le plan de zonage;
- de tenir à jour les règlements municipaux d'urbanisme;
- de consulter et renseigner la population sur les questions relatives à l'aménagement;
- l'analyse des demandes de dérogation mineures aux règlements d'urbanisme;
- la protection des biens culturels;
- d'étudier tout de lotissement ou d'ensemble résidentiel planifié.

POUVOIRS **3**

Le comité consultatif d'urbanisme peut aussi :

- établir des comités d'études formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres;
- avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution, consulter tout expert, tout employé de la municipalité et requérir de ceux-ci tout rapport ou étude jugés nécessaires;
- convoquer si nécessaire, les personnes qui auront soumis certains projets à la municipalité afin d'obtenir d'elles les explications ou informations relatives à leurs demandes.

**INSPECTEUR DES
BÂTIMENTS** **4**

Seul l'inspecteur des bâtiments a le devoir et le pouvoir de faire respecter les règlements d'urbanisme.

	COMPOSITION	5
<p>Le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Anne-de-la Rochelle est formé de sept (7) membres votants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • trois (3) membres, nommés par le Conseil, choisis parmi les résidents de la municipalité, à l'exclusion des officiers municipaux et des membres de toute autre commission nommée par le Conseil; • quatre (4) membres du conseil municipal nommés par le Conseil de la municipalité; • l'inspecteur des bâtiments est d'office membre de ce comité, mais n'a pas le droit de vote; • le Conseil peut nommer le secrétaire de ce comité et il n'a pas le droit de vote. 		
	QUORUM	6
<p>Le Comité consultatif d'urbanisme a quorum lorsque plus de cinquante pour cent (50%) des membres votants sont présents lors de l'assemblée régulière ou spéciale.</p>		
	RÉGIE INTERNE	7
<p>Le Comité consultatif d'urbanisme doit établir ses règles de régie interne, et est tenu de s'élire un président, un vice président et peut créer toute autre fonction qu'il juge à propos.</p> <p>Les travaux et les recommandations du comité consultatif d'urbanisme sont soumis sous des formes de rapports écrits.</p> <p>Le président a le droit de vote mais n'est pas tenu de le faire; quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.</p>		
	BUDGET	8
<p>Le Conseil municipal peut voter et mettre à la disposition du Comité consultatif d'urbanisme les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses devoirs.</p> <p>L'exercice financier du Comité consultatif d'urbanisme correspond à l'année du calendrier.</p> <p>La première semaine de novembre de chaque année, le Comité présente au Conseil un budget approprié nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions au cours de l'année subséquente; il peut, par la suite et si besoin en est, présenter au Conseil des budgets partiels.</p> <p>Aucune dépense ne peut être effectuée sans l'approbation expresse et préalable du Conseil.</p>		
	PROCÈS VERBAL	9
<p>Le secrétaire conserve les procès verbaux et les documents officiels du Comité consultatif d'urbanisme. Il doit faire parvenir au Conseil municipal le procès verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée.</p>		
	TERME D'OFFICE	10
<p>Le terme d'office des membres du Comité consultatif d'urbanisme est de deux (2) ans. Cependant, le mandat des conseillers municipaux nommés par le</p>		

Conseil municipal, prend fin avant s'il cesse d'être membre au Conseil municipal.

Le terme d'office des membres du Comité consultatif d'urbanisme peut être renouvelé. Le Conseil du Comité doit en tout temps combler le ou les poste(s) vacant(s). De plus le Conseil peut révoquer tout membre du comité pour cause.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la Rochelle, au cours de la séance tenue le 4 avril 2006

Conformité de la MRC du Val-Saint-François le 15 juin 2006

Maire,

Directrice générale et secrétaire-trésorière